



Règlement pour l'accueil parascolaire de midi (APMI) « Les Jonquilles » à Eclépens

du 1^{er} août 2019

Le présent règlement fixe les conditions d'exploitation de l'APMI « Les Jonquilles » sis dans le pavillon scolaire d'Eclépens. Les communes de Chevilly, Eclépens, Ferreyres, La Sarraz, Moiry, Orny et Pompaples délèguent la compétence de gestion au réseau enfance Cossonay et région ci-après AJERCO.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTIONS

Article 1 : Conditions d'admission

L'accueil parascolaire de midi (encadrement et restauration) est destiné prioritairement aux élèves de 5P et 6P scolarisés dans les sites scolaires de La Sarraz et Eclépens. L'inscription préalable est obligatoire pour des jours fixes et doit être renouvelée chaque année.

En inscrivant leur(s) enfant(s) à l'APMI, les parents et leurs enfants s'engagent à respecter le présent règlement.

Article 2 : Inscriptions

Les inscriptions en liste d'attente se font en ligne sur notre site internet www.ajerco.ch.

Il appartient aux parents de renouveler leur inscription sur la liste d'attente tous les 3 mois.

Les conditions d'accès à l'APMI sont définies notamment en lien avec le lieu d'enclassement et une activité professionnelle des parents.

Les places sont attribuées selon les critères de priorité :

1. aux fratries, c'est-à-dire aux enfants dont les frères ou sœurs sont déjà placés dans le réseau AJERCO
2. aux familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille
3. aux enfants dont les deux parents travaillent

La date d'inscription sur la liste d'attente est déterminante. Dans tous les cas, l'accès à l'APMI est subordonné à l'existence d'une place disponible.

Article 3 : a) Prestations et tarifs

L'APMI offre un accueil pour les élèves de 5P et 6P ayant un contrat AJERCO et s'inscrivant dans un cadre de vie collectif et structuré, comprenant notamment une alimentation équilibrée et un encadrement adapté.

Le contrat mentionne le prix de la prestation mensualisée et les jours de fréquentation de l'enfant.

Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant des parents. Le revenu déterminant est calculé en tenant compte des éléments suivants : revenus bruts + fortune + prime + bonus et 13^{ème} salaire + allocations familiales de toutes les personnes faisant ménage commun avec l'élève.

Un rabais de fratrie de 20% est appliqué sur toutes les prestations d'accueil facturées aux familles ayant deux enfants ou plus accueillis dans le réseau AJERCO.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

Adultes mariés ou partenariat enregistré :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôt

Adultes divorcés : (pour le parent ayant la garde de l'enfant)

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôt
- Décision du juge relative à la pension alimentaire

Adultes vivant en concubinage : la situation du concubin est également prise en compte

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernières déclarations d'impôt

Travailleur indépendant :

- Dernière déclaration d'impôt
- Comptes et bilan d'exploitation
- Si nouvel indépendant, copie de la déclaration AVS

Pour calculer le revenu déterminant, le bénéfice net est majoré de 20%.

D'autres pièces peuvent être demandées selon la situation familiale.

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments requis, le prix maximal de la prestation est appliqué.

Le barème des prix figure sur l'annexe I.

b) Dépannage

Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé à l'APMI pour des jours non prévus par le contrat.

Lorsque le dépannage devient fréquent, une modification du contrat est proposée aux parents.

En cas de dépannage, la prestation est majorée de 10%.

Article 4 : Conditions de paiement et de facturation

- La facturation est calculée tenant compte des 38 semaines de l'année scolaire répartie en 10 mensualités de septembre à juin.
- Le paiement de la prestation mensuelle est réglable à l'avance pour le 1^{er} du mois (praenumerando).

- En cas de dépannage, la facturation se fait le mois suivant.
- Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée sans délai au réseau AJERCO, afin d'établir un nouveau contrat. Un rattrapage de la différence sera effectué.
- Toute facture non honorée après trois rappels donnera lieu à la suspension de l'accueil.

Article 5 : Absences et maladies

Pour des raisons organisationnelles et de sécurité, toute absence doit être annoncée à la personne référente de l'APMI au plus tard avant 8h30 le matin même, par e-mail, whatsapp ou SMS.

En cas d'absence non annoncée les parents sont contactés par téléphone. En cas de non réponse, la procédure de disparition d'enfants est activée.

Les seules absences donnant droit à une réduction tarifaire sont les suivantes :

1. Les absences en lien avec la maladie ou un accident, sur présentation d'un certificat médical, sont facturées à 50% du prix de la prestation contractuelle dès le 4^{ème} jour d'absence consécutive. Dès 3 semaines d'absence consécutive 25% du prix de la prestation contractuelle est facturé.
2. Les absences en lien avec des activités scolaires (sorties, camps, course d'école, etc..) sont facturées à 50% du prix de la prestation contractuelle dès le 4^{ème} jour d'absence consécutive.
3. Les absences en lien avec un suivi PPLS sont facturées à 50% du prix de la prestation contractuelle dès le 4^{ème} jour d'absence selon planning des séances communiqué à l'avance.

Article 6 : Modification, résiliation du contrat

- Le contrat peut être modifié au maximum 3 fois par année scolaire avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois. La modification est demandée par écrit et est notamment subordonnée aux places disponibles.
- Toute résiliation de la part des parents doit être annoncée par écrit au réseau AJERCO avec un préavis de 60 jours pour la fin d'un mois.
- En cas de non-respect du délai de résiliation, les montants sont dus à 100 %.

Article 7 : Assurance maladie et accident, assurance RC, assurance complémentaire.

Tous les élèves fréquentant l'APMI doivent être couverts personnellement par une assurance maladie et accident. AJERCO recommande également aux parents de souscrire une assurance en responsabilité civile (RC).

Article 8 : Objets personnels

Le nombre d'élèves accueillis, ainsi que l'organisation de la vie collective, ne permettent pas au

personnel d'encadrement d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels tels que jouets, bijoux ou lunettes. AJERCO décline toute responsabilité en cas d'altération ou de perte des effets personnels.

CHAPITRE 2 – ENCADREMENT

Article 9 : Heures d'ouverture de l'APMI

Les élèves viennent directement à la fin de l'école à l'APMI qui se trouve dans le pavillon scolaire situé à l'arrière du collège d'Eclépens. Le transport des élèves est assuré par l'Association Scolaire Intercommunale des 7 communes – Région de La Sarraz.

Les élèves sont à la charge du personnel d'encadrement dès l'entrée dans l'APMI jusqu'à 5 minutes avant la première sonnerie de reprise des cours ou d'entrée dans le bus les ramenant à l'école.

L'APMI est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour la pause de midi. Il est fermé lors des congés exceptionnels et des vacances scolaires.

Article 10 : Repas et pause récréative

Après le repas et avant la reprise des cours, tous les élèves disposent d'une pause. Le personnel d'encadrement prend en charge l'élève pendant le repas et la pause récréative qui suit ; des activités et des animations lui sont proposées.

En cas de participation à une activité proposée par l'établissement scolaire (sport facultatif, petit chœur...), les parents sont responsables d'en informer la personne référente.

Article 11 : Référent de l'APMI

La personne référente est en charge de l'encadrement des élèves et des activités récréatives proposées, ainsi que de la gestion des repas. Elle peut être contactée pour toute question relative à l'encadrement de l'élève ou aux repas. Ses coordonnées seront transmises à la suite de l'attribution de la place. Les questions en lien avec le contrat de placement ou la facturation sont à traiter avec le secrétariat du réseau AJERCO.

Article 12 : Renseignements

Le personnel responsable de l'encadrement et de l'animation dispose d'une fiche de renseignements fournis par les parents (fiche d'inscription pour l'APMI). Sont mentionnés notamment :

- numéros de téléphone des parents
- personne à prévenir en cas d'urgence

- allergies et régimes alimentaires

Pour les enfants disposant d'un protocole médical – médicaments, les parents doivent fournir les médicaments dans une trousse avec le protocole d'administration et le nom et prénom de l'élève concerné.

CHAPITRE 3 – Règles à respecter

Article 13 : Respect

L'APMI est un lieu où nous accordons de l'importance au respect d'autrui, du matériel et de la nourriture :

- l'élève respecte les autres tant verbalement que physiquement
- l'élève respecte les locaux et le matériel mis à disposition (vaisselle, jeux etc.)
- afin d'éviter le gaspillage alimentaire et de responsabiliser l'élève, celui-ci est invité à choisir la quantité de nourriture désirée
- l'élève suit les consignes formulées par le personnel d'encadrement
- le personnel d'encadrement gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les élèves
- l'usage du téléphone portable n'est pas admis

Article 14 : Réclamations et sanctions

Le personnel d'encadrement est habilité à prendre des mesures pour faire respecter la discipline. Quand le comportement de l'enfant perturbe de façon régulière le fonctionnement de l'APMI, les parents sont contactés pour un entretien.

En cas d'incidents récurrents ou de manquement grave aux règles, une suspension d'accès à l'APMI est possible, allant de 1 jour à l'exclusion définitive.

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pu au préalable être réglé avec le personnel responsable de l'encadrement sera soumis à la direction du réseau AJERCO.

Article 15 : Dommages

Les dommages causés volontairement par les élèves aux propriétés de l'APMI seront facturés aux parents.

Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2019

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION AJERCO

La Présidente

Le Directeur général

Ingrid Rossel

Claude Borgeaud

AU NOM DES 7 COMMUNES – Région de La Sarraz

Commune de Chevilly

Commune d'Eclépens

Le Syndic

La Secrétaire

Le Syndic

La Secrétaire

Jean-François Braissant

Céline Liniger

Claude Dutoit

Anne-Lise Dimitriou

Commune de Ferreyres

Commune de la Sarraz

Le Syndic

La Secrétaire

Le Syndic

Le Secrétaire

Alain Viret

Mary-Claire Affolter

Daniel Develey

Daniel Beutler

Commune de Moiry

Commune d'Orny

Le Syndic

La Secrétaire

Le Syndic

La Secrétaire

Gilles Dolivo

Valérie Siggen

Martial Messeiller

Eliane Fonjallaz

Commune de Pompaples

Le Syndic

La Secrétaire

Georges Barré

Marguerite-Rita Bonzon

Annexe I – grille tarifaire

Revenu annuel déterminant [CHF/An]				Tarif journalier [CHF/jour]
	Moins	de	31'800	8.50
De	31'800	à	33'000	8.67
De	33'001	à	34'200	8.83
De	34'201	à	35'400	9.00
De	35'401	à	36'600	9.16
De	36'601	à	37'800	9.33
De	37'801	à	39'000	9.49
De	39'001	à	40'200	9.66
De	40'201	à	41'400	9.82
De	41'401	à	42'600	9.99
De	42'601	à	43'800	10.15
De	43'801	à	45'000	10.32
De	45'001	à	46'200	10.48
De	46'201	à	47'400	10.65
De	47'401	à	48'600	10.81
De	48'601	à	49'800	10.98
De	49'801	à	51'000	11.14
De	51'001	à	52'200	11.30
De	52'201	à	53'400	11.47
De	53'401	à	54'600	11.63
De	54'601	à	55'800	11.80
De	55'801	à	57'000	11.96
De	57'001	à	58'200	12.13
De	58'201	à	59'400	12.29
De	59'401	à	60'600	12.46
De	60'601	à	61'800	12.62
De	61'801	à	63'000	12.79
De	63'001	à	64'200	12.95
De	64'201	à	65'400	13.12
De	65'401	à	66'600	13.28
De	66'601	à	67'800	13.45
De	67'801	à	69'000	13.61
De	69'001	à	70'200	13.78
De	70'201	à	71'400	13.94
De	71'401	à	72'600	14.11
De	72'601	à	73'800	14.27

De	73'801	à	75'000	14.44
De	75'001	à	76'200	14.60
De	76'201	à	77'400	14.77
De	77'401	à	78'600	14.93
De	78'601	à	79'800	15.10
De	79'801	à	81'000	15.26
De	81'001	à	82'200	15.43
De	82'201	à	83'400	15.59
De	83'401	à	84'600	15.76
De	84'601	à	85'800	15.92
De	85'801	à	87'000	16.09
De	87'001	à	88'200	16.25
De	88'201	à	89'400	16.42
De	89'401	à	90'600	16.58
De	90'601	à	91'800	16.75
De	91'801	à	93'000	16.91
De	93'001	à	94'200	17.08
De	94'201	à	95'400	17.24
De	95'401	à	96'600	17.41
De	96'601	à	97'800	17.57
De	97'801	à	99'000	17.74
De	99'001	à	100'200	17.90
De	100'201	à	101'400	18.07
De	101'401	à	102'600	18.23
De	102'601	à	103'800	18.40
De	103'801	à	105'000	18.56
De	105'001	à	106'200	18.73
De	106'201	à	107'400	18.89
De	107'401	à	108'600	19.06
De	108'601	à	109'800	19.22
De	109'801	à	111'000	19.39
De	111'001	à	112'200	19.55
De	112'201	à	113'400	19.72
De	113'401	à	114'600	19.88
De	114'601	à	115'800	20.05
De	115'801	à	117'000	20.21
De	117'001	à	118'200	20.38
De	118'201	à	119'400	20.54
De	119'401	à	120'600	20.71
De	120'601	à	121'800	20.87

De	121'801	à	123'000	21.04
De	123'001	à	124'200	21.20
De	124'201	à	125'400	21.37
De	125'401	à	126'600	21.53
De	126'601	à	127'800	21.70
De	127'801	à	129'000	21.86
De	129'001	à	130'200	22.03
De	130'201	à	131'400	22.19
De	131'401	à	132'600	22.36
De	132'601	à	133'800	22.52
De	133'801	à	135'000	22.69
De	135'001	à	136'200	22.85
De	136'201	à	137'400	23.02
De	137'401	à	138'600	23.18
De	138'601	à	139'800	23.35
De	139'801	à	141'000	23.51
De	141'001	à	142'200	23.68
De	142'201	à	143'400	23.84
De	143'401	à	144'600	24.01
De	144'601	à	145'800	24.17
De	145'801	à	147'000	24.34
De	147'001	à	148'200	24.50
De	148'201	à	149'400	24.67
De	149'401	à	150'600	24.83
	Plus	de	150'600	25.00